



Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (loi EIE)

Evaluation du projet «Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW)» à Neunhausen sur le territoire de la commune de Esch-sur-Sûre

Conclusion motivée

N/Réf : 100808

1. Introduction

La présente conclusion motivée sur les effets significatifs du projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) » sur l'environnement est élaborée conformément aux dispositions de l'article 10 de la prédite loi EIE.

Elle a comme objectif de rappeler les incidences notables du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats de l'examen du rapport d'évaluation des incidences environnementales (ci-après rapport d'évaluation) ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations des autres autorités et du public (articles 7 et 8 de la loi EIE).

La conclusion motivée se base sur le rapport d'évaluation « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) » du 8 juillet 2022. Le rapport d'évaluation a été élaboré par le bureau d'études ProSolut S.A..

Vu l'absence d'incidences transfrontalières notables une consultation transfrontière visée par l'article 9 de la loi EIE n'a pas été requise.

La présente conclusion motivée est à intégrer dans les décisions d'autorisation environnementales subséquentes requises pour la réalisation du projet, notamment en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles et d'eau.

2. Description générale du projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) »

Le Syndicat Intercommunal de Dépollution des Eaux résiduaires du Nord (ci-après SIDEN) envisage la modernisation de la station d'épuration (ci-après STEP) de Neunhausen située sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Sûre. La STEP de Neunhausen date des années 1990 et elle dispose d'une capacité épuratoire de 100 équivalents habitants (ci-après EH).

Avec le présent projet de modernisation de la STEP prévu sur le même site, la capacité épuratoire sera augmentée à 350 EH. La station d'épuration est conçue pour pouvoir traiter les eaux usées du village Neunhausen.

Le plan de situation ci-dessous présente les différentes composantes du projet (figure 13, page 66 du rapport d'évaluation).

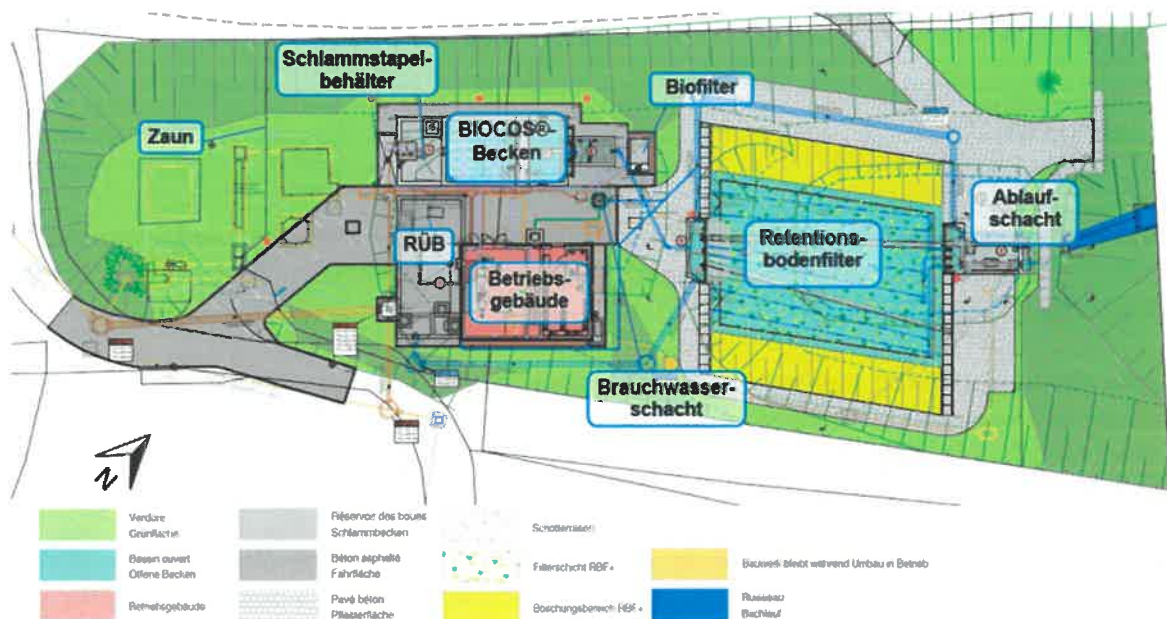


Abbildung 13: Ausschnitt Lageplan - Anordnung der Bauwerke der Kläranlage

3. La procédure d'évaluation des incidences environnementales

3.1. Déroulement de la procédure EIE

En application des dispositions de la loi EIE et du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, le projet de la modernisation de la station d'épuration est à considérer comme modification et extension d'un projet existant (catégorie 87, annexe IV) visée par l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Lors de la vérification préliminaire (« screening ») du dossier soumis, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise en date du 29 novembre 2021 en raison de:

- de la localisation du projet situé à la fois en « zone IIC – zone de protection rapprochée » du Lac de la Haute-Sûre et dans le parc naturel de la Haute-Sûre ;
- de la sensibilité environnementale du cours d'eau « Gronn » ;
- de l'impératif d'éviter tout impact potentiel sur milieu aquatique conformément aux objectifs définis par le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones et modifiant le règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la biodiversité biologique en milieu rural.

Historique du déroulement de la procédure EIE :

- en date du 24 septembre 2021, le bureau d'études ProSolut S.A. a saisi le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) en tant qu'autorité compétente avec le projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) » afin de décider si l'élaboration d'un rapport d'évaluation est requise ou non (vérification préliminaire selon l'article 4 de la loi EIE) ;
- la décision ministérielle affirmant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi EIE a été établie en date du 29 novembre 2021. Par conséquent l'autorité compétente a déclenché la procédure pour établir un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation conformément à l'article 5 de la loi EIE ;
- la compilation des avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à établir en vertu de l'article 5 de la loi EIE a été transmise en date du 10 janvier 2022 au bureau d'études et aux autres autorités impliquées (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;
- sur demande du bureau d'études une réunion de concertation a été organisée en date du 1 février 2022 avec les autorités ayant fourni un avis selon le prédit article 5 ;
- en date du 20 juillet 2022, l'autorité compétente a accusé réception du rapport d'évaluation du 8 juillet 2022 élaboré par le bureau d'études ProSolut S.A. agréé en matière d'EIE (agrément pour la préparation de rapports d'évaluation des incidences sur l'environnement¹) et l'a soumis pour avis aux autres autorités concernées conformément à l'article 7 de la loi EIE (voir le tableau récapitulatif à l'annexe 1) ;

¹https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/emweltprozeduren/organismes-agr%C3%A9s/organismes_agrees/listing-agrement-env-naturel.pdf

- en date du 14 octobre 2022, l'avis sur le rapport d'évaluation a été rendu conformément à l'article 7 de la loi EIE;
- le rapport d'évaluation (rapport EIE) complété sur base de l'avis du 14 octobre 2022 a été introduit auprès du MECDD en date du 25 novembre 2022 pour organiser la consultation du public ;
- un avis annonçant la consultation du public a été publié selon les modalités prévues par l'article 8 de la loi EIE le 30 novembre 2022 ;
- le rapport d'évaluation ainsi que toutes les informations requises par l'article 8 de la loi EIE ont été soumis à l'information et la participation du public du 1 décembre 2022 jusqu'au 30 décembre 2022 inclus via le portail national des enquêtes publiques (<https://enquetes.public.lu>) ainsi qu'auprès de l'Administration communale d'Esch-sur-Sûre et de l'autorité compétente ;
- durant les trente jours de la publication du rapport d'évaluation (article 8.3 de la loi EIE), aucune observation a été transmise.

3.2. Résumé des observations du public

pas d'observations

4. Analyse du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des observations

4.1. Études et concepts à la base du rapport d'évaluation

En considérant les points évoqués dans les avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation ainsi que les avis sur la première version du rapport, le rapport d'évaluation révisé peut être considéré comme complet. Dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement, plusieurs études ont été élaborées et les dossiers soumis comportent les documents et informations suivants :

- le rapport d'évaluation dans sa version révisée du 23 novembre 2022,
- les plans du projet et de l'environnement (p.ex. topographie , vues aériennes, parcelles cadastrales, plans techniques, ...),
- les autorisations de la STEP actuellement en service,
- les demandes d'autorisations pour le projet soumis,
- l'autorisation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles du 6 octobre 2021 (Réf. : 98895),
- l'autorisation relative à l'eau du 28 février 2019 pour le bassin d'orage (Réf. EAU/AUT/17/0989),
- un descriptif technique de la STEP élaboré par le bureau Schroeder&Associés le 8 octobre 2020,
- l'étude géotechnique sommaire élaborée par le Grundbaulabor Trier le 22 juin 2020,
- l'étude de risque et de sécurité élaborée par ProSolut S.A. le 24 juin 2021,
- le rapport sur les variantes élaboré par Schroeder&Associés en novembre 2015,
- l'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 « Vallée supérieure de la Sûre/Lac du barrage » (LU0001007) et « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre » (LU0002004) élaborée par Efor-Ersa S.A. le 8 juin 2021,

- la version préliminaire du bilan écologique élaboré conformément à l'article 63 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles par l'Administration de la nature et des forêts le 19 août 2021,
- les études d'impact acoustique (phase chantier, phase d'exploitation) de la STEP élaborées par Kramer Schalltechnik GmbH le 16 septembre 2021,
- l'étude sur les immissions olfactives de la STEP élaborée par Lohmeyer GmbH en juillet 2021,
- l'étude selon la directive cadre eau élaborée par ILS Essen GmbH Landschaftsplanung en coopération avec ahu GmbH Wasser Boden Geomatik le 21 juin 2022,
- le concept paysager élaboré par ProSolut S.A. le 23 mai 2022,
- le tableau résumant les mesures de suivi élaboré par ProSolut S.A. le 23 novembre 2022.

4.2. Mise en évidence des éléments-clés concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, les mesures et le suivi

La présente conclusion motivée examine les informations et les données fournies dans le rapport d'évaluation. De ce fait, les messages-clés sur les conditions de base, les effets significatifs et les incidences probables du projet, les mesures de suivi et d'atténuation élaborées et d'autres informations pertinentes sont mis en évidence.

Les prochains chapitres exposent les principales incidences du projet, sur base des informations et concepts énumérés au point 4.1. ci-avant ainsi que sur base de :

- des avis émis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi EIE),
- des avis émis sur le rapport d'évaluation (article 7 de la loi EIE).

4.2.1. Population et santé humaine

Bruit

Tel que demandé dans l'avis relatif au champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation, deux études d'impact acoustique sont jointes au rapport d'évaluation. La première étude analyse les incidences sonores en phase chantier et la deuxième en phase d'exploitation de la STEP. Le bureau d'études Kramer Schalltechnik conclut que les émissions temporaires en phase chantier sont acceptables et que les valeurs limites sonores peuvent être respectées en phase d'exploitation, sous condition que l'air de rejet du biofiltre traverse un silencieux additionnel.

Immissions olfactives

L'étude sur la prévision des immissions olfactives conclut que la charge supplémentaire émise par le projet est négligeable pour les points d'immission analysés.

Sur cette base, l'autorité compétente constate que les incidences sur le facteur population et santé humaine provenant du projet sont acceptables, sous condition de mettre en place le silencieux additionnel.

4.2.2. Biodiversité

Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 « Vallée supérieure de la Sûre/Lac du barrage » (LU0001007) et « Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre » (LU0002004) conclut que des incidences significatives sur les zones Natura 2000 peuvent être exclues si les conditions suivantes sont respectées :

- la mise en œuvre de mesures pour éviter ou limiter le risque de turbidité au niveau du ruisseau en aval afin de respecter le seuil maximal de rejet de matières en suspension de 100 mg/litre);
- l'abattage des ligneux en période hivernale (octobre à mars).

Espèces protégées particulièrement

Au vu des résultats du contrôle sur la présence des deux amphibiens (Alytes obstetricans (alyte accoucheur) et Pelophylax lessonae (petite grenouille verte)) déjà effectué lors de l'EIE, aucune mesure est à prévoir pour les amphibiens.

Biotopes et habitats d'espèces protégés (Art. 17, loi PN)

Le rapport d'évaluation comprend une version préliminaire du bilan des éco-points à compenser pour la destruction de biotopes et d'habitats d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN. Le bilan des éco-points pour le projet soumis chiffre le déficit à 9 909 éco-points à compenser.

L'autorité compétente partage les conclusions précitées et les mesures résumées ci-dessus.

4.2.3. Terres / sol

Les résultats de l'étude géotechnique sommaire ne rendent pas nécessaires des mesures environnementales spécifiques.

4.2.4. Eau

L'étude selon la directive-cadre eau conclut que la modernisation de la STEP permettra d'améliorer la qualité des rejets d'eau provenant de la STEP. En ce qui concerne l'augmentation du débit, les auteurs de l'étude recommandent un monitoring de plusieurs paramètres à l'entrée et à la sortie de la STEP. Ce monitoring devra comprendre un mesurage de certains paramètres en permanence et de mesurages variables en fonction de certaines périodes extrêmes (p.ex. durant les périodes sèches et les périodes de forte pluie). Ce monitoring devra également permettre de contrôler le fonctionnement du filtre à charbon actif. Le détail de ces mesures de suivi est à préciser dans l'autorisation relative à l'eau.

4.2.5. Air / Climat

Le rapport d'évaluation s'est prononcé sur le facteur climat et le changement climatique. Des mesures spécifiques ne sont pas requises.

4.2.6. Paysage

L'impact paysager a été traité d'une manière suffisante dans l'EIE. L'impact du projet sur le paysage est faible compte tenu du fait que le terrain est déjà utilisé par la STEP existante. Nonobstant, la façade du bâtiment de production est à traiter par un bardage en bois pour optimiser son intégration paysagère.

4.2.7. Risques d'accidents

L'autorité compétente se rallie au bureau d'études qui conclut que les mesures concernant le traitement et le stockage des substances chimiques utilisées sur site (p.ex. le stockage de bidons avec des produits chimiques dans des cuves, etc.) sont suffisantes.

5. Conclusion

Considérant les aspects environnementaux du projet et compte tenu,

- du document de vérification préliminaire du 24 septembre 2021 et de la décision de l'autorité compétente du 29 novembre 2021 que l'élaboration d'un rapport d'évaluation est requise;
- de l'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation de l'autorité compétente du 10 janvier 2022,
- du contenu du rapport d'évaluation du 8 juillet 2022 et de l'avis du 14 octobre 2022,
- de la version révisée du rapport du 8 novembre 2022 et de la confirmation la complétude du rapport d'évaluation,
- de la consultation du public,
- des observations du public,
- et de l'analyse qui précède,

la présente procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est désormais achevée.

Les incidences environnementales notables du projet ont été évaluées à suffisance. Les mesures définies dans le cadre de l'EIE, compte tenu des précisions développées dans la présente conclusion motivée, sont à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité du projet avec les exigences environnementales. Une attention particulière est à porter aux mesures de suivi.

Les autorités compétentes intègrent la conclusion motivée dans leurs autorisations respectives en matière de protection de la nature, d'établissements classés et de la gestion de l'eau et prennent dûment en compte les résultats de la procédure EIE.

La présente conclusion motivée ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques ou d'autres documents complémentaires requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes.

En matière environnementale, le projet est soumis aux autorisations qui suivent :

- la gestion de l'eau conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :
 - les mesures et conditions à respecter pour la construction et l'exploitation ainsi que les éventuelles modalités de surveillance seront fixées dans une autorisation en vertu de l'article 23.1.c), 23.1.q) et 23.1.d) de la loi précitée
- les principaux établissements classés selon la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour les points suivants du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés:
 - 060101-01-01 Chantiers d'excavation situés à une distance inférieure à 100 m des propriétés dans lesquelles séjournent des personnes, soit de façon continue, soit à des intervalles réguliers (à l'exception des chantiers linéaires) - dans la roche dépassant un volume total de 300 m³
 - 080302-02 Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage public ou un cours d'eau: Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 100 équivalents habitants et inférieure ou égale à 10.000 équivalents habitants
 - 010128-03-02 Stockage de liquides et de gaz : Dépôts de plus de 500 l
 - 010201-01 Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction : Ayant une puissance électrique nominale de 5 kW-50 kW ou une pression supérieure à 0,5 bar
 - 500202 Appareils de levage

- la protection de la nature conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
 - il est constaté qu'une autorisation « Conservation de la nature » (CN) pour la construction et l'exploitation du projet ainsi que les mesures d'atténuation et compensatoires a déjà été émise en date du 6 octobre 2021. Au vu des résultats de la présente EIE et de la conclusion motivée, cette autorisation reste valable sans devoir procéder à une adaptation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie :

- Administration de l'environnement : Unité permis et subsides
- Administration de la gestion de l'eau : Service Autorisations
- Administration de la nature et des forêts : Direction, Arrondissement Nord, Service des autorisations

Annexe 1 :**Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (Art. 7 de la loi EIE) – Tableau récapitulatif**

N° Dossier: 100808				
Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW)				
EIE Phase:	Scoping		Rapport	
Date Transmis:	10.01.2021		14.10.2022	
Autorité	Saisine	Avis	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts - Arrondissement NORD	oui	-	oui	-
Administration de la gestion de l'eau	oui	20.12.2021	oui	05.09.2022
Administration de l'environnement	oui	22.12.2021	oui	11.08.2022
Institut national de recherches archéologiques (INRA)	oui	07.12.2021	oui	16.08.2022
Administration communale d'Esch-sur-Sûre	oui	-	oui	12.08.2022